RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE
CHAVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUIN 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2018_0079

Modification des tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements classés Instauration d'un taux pour les hébergements non classés ou sans classement à compter du 1er janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le onze juin à dix-neuf heures quarante-deux minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le cinq juin deux mille dix-huit à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :
M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, M. PANISSAL, M. PAILLER, M. BISSON, Mme LE VAVASSEUR, M. BES, Mme BROSSOLLET, M. COTHENET, M. BOUNIOL, M. DE VARINE BOHAN, Mme PRADET, M. LEBAS, M. GOSSET, Mme DE QUENETAIN, Mme MESADIEU, Mme DUCHASSAING-HECKEL, M. DELPRAT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme FOURNIER, Mme LIME-BIFFE, Mme COUTEAUX, M. TARDIEU, M. PETIOT.

Absents ayant donné procuration :
Mme TILLY, a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR
Mme GRANDCHAMP, a donné procuration à Mme FOURNIER
Mme VICTOR, a donné procuration à Mme PRADET
Mme KALAYJIAN, a donné procuration à M. BOUNIOL
M. BESANCON, a donné procuration à Mme LIME-BIFFE

Arrivés en cours de séance :
M. ERNEST, 19h57, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2018_0044
Mme TILLY, 21h24, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2018_0066

Départs en cours de séance :
M. BES, 21h00, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2018_0057, donne pouvoir à M. GUILLET
M. PANISSAL, 22h00, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2018_0075, donne pouvoir à M. TAMPON-LAJARRIETTE

Excusée :
Mme GRIVEAU

Désignation du secrétaire de séance :
Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal.

Publication par affichage, le : 18 juin 2018

"AcquittÃ© en PREFECTURE le:" 15/06/2018

Objet : Modification des tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements classés - Instauration d'un taux pour les hébergements non classés ou sans classement à compter du 1er janvier 2019

Par délibération n° DEL01_2016_0043 du Conseil municipal du 20 juin 2016 (R.D. du 27 juin 2016), le Conseil Municipal a institué une taxe de séjour conformément à L.2333-26 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2017 et pour toutes catégories d'hébergement touristique.

L'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires soient « *revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année* ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France, est de 1,2% pour 2017 (source INSEE). Compte tenu de ce taux, la revalorisation des limites tarifaires du barème n'a pas d'effet sur celles applicables en 2018. Les tarifs applicables en 2017 restent donc inchangés.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2019, les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

L'assemblée délibérante doit adopter un taux compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée. Le taux s'applique au prix de la prestation, par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par le Conseil municipal (soit 2 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 € en 2019). En l'occurrence, le tarif de la taxe de séjour sera plafonné à 2 € par personne et par nuit.

Les tarifs, par personne et par nuitée, en vigueur sont les suivants :

Catégories d'hébergement	**Tarif par personne et par nuitée 2018**	**Tarif par personne et par nuitée à compter du 1er janvier 2019**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	2 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,75 €	0,75 €

"AcquittÃ© en PREFECTURE le:" 15/06/2018

Hôtels de tourisme et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement	0,50 €	Taux de 3% appliqué au coût par personne de la nuitée - tarif plafonné à 2 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €	Taux de 3% appliqué au coût par personne de la nuitée - tarif plafonné à 2 €

En application de la délibération instituant la taxe de séjour, le Maire devra prendre un arrêté identifiant les locaux et toutes installations accueillant des touristes assujettis à la taxe en question en référence au barème tarifaire qui sera appliqué.

Il est rappelé que ces tarifs sont majorés de 10% au titre de la taxe additionnelle départementale, conformément à la délibération du Conseil départemental des Hauts-de-Seine du 27 mars 2009.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public, par 32 voix pour,

FIXE les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	**Tarif par personne et par nuitée à compter du 1er janvier 2019**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,75 €

ADOPTE le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif par personne et par nuitée étant plafonné à 2 €.

"AcquittÃ© en PREFECTURE le:" 15/06/2018

ACCORDE l'exonération de la taxe de séjour pour :

- les personnes mineures ;
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier et qui exercent dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

"AcquittÃ© en PREFECTURE le:" 15/06/2018